



Procedure file

| Informations de base | |
|--|--------------------|
| <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2008/0240(COD) codécision) Directive</p> | Procédure terminée |
| <p>Équipements électriques et électroniques: limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses. Refonte</p> <p>Abrogation Directive 2002/95/EC 2000/0159(COD) Modification 2013/0048(COD) Modification 2017/0013(COD)</p> <p>Sujet 3.40.06 Industries électronique, électrotechnique, TIC, robotique 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)</p> | |

| Acteurs principaux | | | |
|---------------------------------|---|-------------------------------------|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire | Vers/ALE EVANS Jill | 31/08/2009 |
| | Commission au fond précédente | | |
| | ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire | | |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| JURI Affaires juridiques | S&D GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna | 02/09/2009 | |
| | Commission pour avis précédente | | |
| | JURI Affaires juridiques | | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunion | Date |
| | Transports, télécommunications et énergie | 3093 | 27/05/2011 |
| | Environnement | 3021 | 11/06/2010 |
| | Environnement | 2988 | 22/12/2009 |
| | Environnement | 2968 | 21/10/2009 |
| | Environnement | 2928 | 02/03/2009 |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Environnement | POTOČNIK Janez | |

| Événements clés | | | |
|-----------------|--|--|--|
| | | | |

| | | | |
|------------|--|---|--------|
| 03/12/2008 | Publication de la proposition législative | COM(2008)0809 | Résumé |
| 02/03/2009 | Débat au Conseil | 2928 | |
| 12/03/2009 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 19/10/2009 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 21/10/2009 | Débat au Conseil | 2968 | Résumé |
| 22/12/2009 | Débat au Conseil | 2988 | Résumé |
| 02/06/2010 | Vote en commission, 1ère lecture | | Résumé |
| 11/06/2010 | Débat au Conseil | 3021 | Résumé |
| 15/06/2010 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A7-0196/2010 | |
| 22/11/2010 | Débat en plénière |  | |
| 24/11/2010 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 24/11/2010 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T7-0431/2010 | Résumé |
| 27/05/2011 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 08/06/2011 | Signature de l'acte final | | |
| 08/06/2011 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 01/07/2011 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|--|--|
| Référence de procédure | 2008/0240(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Refonte |
| Instrument législatif | Directive |
| | Abrogation Directive 2002/95/EC 2000/0159(COD) Modification 2013/0048(COD) Modification 2017/0013(COD) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 159 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | ENVI/7/00135 |

Portail de documentation

| | | | | |
|--------------------------------|-------------------------------|------------|----|--------|
| Document de base législatif | COM(2008)0809 | 03/12/2008 | EC | Résumé |
| Document annexé à la procédure | SEC(2008)2930 | 03/12/2008 | EC | |
| Document annexé à la procédure | SEC(2008)2931 | 03/12/2008 | EC | |

| | | | | |
|--|--------------------------------|------------|------|--------|
| Comité économique et social: avis, rapport | CES1032/2009 | 10/06/2009 | ESC | |
| Comité des régions: avis | CDR0217/2009 | 04/12/2009 | CofR | |
| Projet de rapport de la commission | PE430.424 | 14/12/2009 | EP | |
| Amendements déposés en commission | PE439.865 | 19/03/2010 | EP | |
| Amendements déposés en commission | PE439.897 | 19/03/2010 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A7-0196/2010 | 15/06/2010 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T7-0431/2010 | 24/11/2010 | EP | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2011)610 | 26/01/2011 | EC | |
| Projet d'acte final | 00062/2010/LEX | 08/06/2011 | CSL | |
| Document de suivi | COM(2016)0215 | 18/04/2016 | EC | |
| Document de suivi | COM(2021)0641 | 20/10/2021 | EC | |

Informations complémentaires

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| Parlements nationaux | IPEX |
| Commission européenne | EUR-Lex |

Acte final

[Directive 2011/65](#)

[JO L 174 01.07.2011, p. 0088](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32011L0065R\(01\)](#)

[JO L 209 04.08.2012, p. 0018](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32011L0065R\(02\)](#)

[JO L 044 14.02.2014, p. 0055](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Actes délégués

| | |
|--------------------------------|--------------------------|
| 2016/2671(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2016/2672(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2013/2769(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2013/2770(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2013/2918(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2013/2917(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2013/2914(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2013/2913(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2013/2912(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2013/2911(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2013/2910(DEA) | Examen d'un acte délégué |

| | |
|--------------------------------|--------------------------|
| 2013/2909(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2013/2908(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2013/2907(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2013/2906(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2013/2905(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2013/2904(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2013/2903(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2013/2902(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2013/2901(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2014/2671(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2014/2677(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2014/2683(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2014/2684(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2014/2685(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2014/2687(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2014/2678(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2014/2686(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2015/2542(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2015/2544(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2015/2546(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2016/2577(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2015/2646(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2015/2651(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2017/2609(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2017/2807(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2018/2943(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2018/2951(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2019/3009(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2019/3004(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2018/2945(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2019/3012(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2019/2999(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2019/3017(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| | Examen d'un acte délégué |

[2017/2613\(DEA\)](#)

[2017/2615\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2018/2946\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2018/2947\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2018/2948\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2018/2949\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2018/2950\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2018/2952\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2018/2611\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2018/2604\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2018/2606\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2018/2607\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2018/2612\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2018/2613\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2018/2615\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2018/2944\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2019/2793\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2019/2792\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2021/3030\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2021/3033\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2021/3041\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2021/3038\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2021/3032\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2021/3034\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2021/2514\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2021/2860\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2021/2859\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2021/2591\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2021/3036\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2021/3031\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2021/3035\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2021/3039\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2021/3040\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2021/2861\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

| | |
|--------------------------------|--------------------------|
| 2021/3051(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2022/2682(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2023/2711(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2022/2683(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2023/2943(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2022/2918(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2023/2699(DEA) | Examen d'un acte délégué |

Équipements électriques et électroniques: limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses. Refonte

OBJECTIF : clarifier la directive 2002/95/CE visant à limiter l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (directive LdSD), afin d'en simplifier la mise en œuvre, d'améliorer son exécution au niveau national, de l'adapter aux progrès scientifiques et techniques et de veiller à sa cohérence avec les autres textes législatifs de la Commission.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : les incertitudes relatives au champ d'application de la directive 2002/95/CE, le manque de clarté des dispositions et des définitions, ainsi que les disparités constatées dans les approches adoptées par les États membres concernant la conformité du produit et l'éventuelle redondance de la procédure avec d'autres textes législatifs communautaires tels que le règlement REACH sont à l'origine de coûts supplémentaires inutiles. Si la directive LdSD n'est pas réexaminée, les avantages environnementaux découlant de la législation resteront en deçà de leur niveau optimal. Les fabricants continueront de se heurter à des incertitudes quant aux exigences légales relatives à la démonstration de la conformité avec la directive LdSD et aux méthodes d'exécution dans les 27 États membres, ce qui aura pour effet de maintenir ou d'accroître la charge administrative.

La refonte envisagée permettra de renforcer la complémentarité et la cohérence de la directive avec d'autres textes législatifs communautaires tels que le «paquet commercialisation des produits» (concernant les définitions et l'exécution), le règlement REACH (concernant l'utilisation des substances), la directive sur les produits consommateurs d'énergie, concernant la conception d'équipements électriques et électroniques (EEE) et la législation relative à la gestion des déchets d'EEE. L'objectif est de réduire la charge administrative et d'améliorer le rapport coût-efficacité de la directive LdSD.

CONTENU : les objectifs et les mécanismes fondamentaux de la directive n'ont pas été modifiés. L'objectif final est l'élimination de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques; lorsque la situation actuelle ne le permet pas, des exemptions sont accordées. Il n'est pas proposé d'interdire de nouvelles substances.

Les principales modifications proposées sont les suivantes:

Harmonisation du champ d'application: deux nouvelles annexes précisant le champ d'application de la directive sont ajoutées, la première décrivant les grandes catégories de produits et la seconde, qui peut être modifiée par la Commission, établissant des listes contraignantes de produits pour chaque catégorie. L'inclusion des dispositifs médicaux et des instruments de contrôle et de surveillance permettra de bénéficier d'avantages environnementaux et sanitaires découlant de la réduction de l'utilisation de substances dangereuses dans ces équipements. Il conviendra de procéder par étapes afin d'éviter toute incidence socioéconomique négative.

Définitions : les définitions des opérateurs économiques sont harmonisées avec le paquet «commercialisation des produits» et de nouvelles définitions («dispositifs médicaux» et «matériau homogène» par exemple) ont été ajoutées.

Interdiction des substances: les valeurs de concentration maximales pour les substances interdites sont fixées (intégration dans la directive d'une décision de la Commission) et l'autorisation d'utiliser des pièces détachées non conformes est étendue aux équipements bénéficiant d'une exemption lorsqu'ils sont mis sur le marché afin de prévenir des retraits prématurés d'équipements utilisables.

- une nouvelle annexe indiquant les exemptions spécifiques aux nouvelles catégories de produits (dispositifs médicaux et instruments de contrôle et de surveillance) est ajoutée pour les cas où la substitution n'est actuellement pas réalisable;

- un mécanisme permettant d'introduire de nouvelles interdictions de substances conformément à la méthodologie du règlement REACH est ajouté afin de garantir la cohérence et d'optimiser les synergies avec les travaux effectués dans le cadre de la législation relative aux substances chimiques. Les modalités de ce processus seront élaborées conformément à la procédure de comitologie. Lors de l'élaboration de ces modalités, la Commission aura recours en priorité à l'expertise de l'agence européenne des produits chimiques (AEPC). La Commission invitera l'AEPC à évaluer les substances concernées en priorité.

Mécanisme d'exemption: une période de validité maximale de 4 ans est fixée pour les exemptions afin d'encourager la recherche de produits de substitution, de fournir une certaine sécurité juridique et de déplacer la charge de la preuve sur le demandeur, conformément à la réglementation REACH. De nouveaux critères tels que la disponibilité et la fiabilité pour l'octroi des exemptions sont introduits afin de prendre en considération des aspects socioéconomiques plus larges. La Commission est habilitée à établir des règles détaillées pour les demandeurs lors de la présentation d'une requête d'exemption afin de faciliter les démarches et d'accélérer le processus d'examen.

Evaluation de la conformité du produit et mécanismes de surveillance du marché : de nouvelles dispositions introduisent des exigences en matière d'évaluation de la conformité du produit, ainsi que des mécanismes de surveillance du marché conformément au paquet «commercialisation des produits». La réduction du nombre de produits non conformes au moyen de mécanismes de surveillance du marché

harmonisés et renforcés constitue un moyen économiquement avantageux d'améliorer les avantages environnementaux de la directive. Les exigences harmonisées relatives à l'évaluation de la conformité permettent d'accroître la sécurité juridique et de réduire les coûts administratifs pour les États membres et les fabricants.

Équipements électriques et électroniques: limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses. Refonte

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Jill EVANS (Verts/ALE, UK) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses (LdSD) dans les équipements électriques et électroniques (refonte).

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision), modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d'application : selon les députés, la directive devrait contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement ainsi qu'à la valorisation et à l'élimination écologiquement rationnelles des déchets d'équipements électriques et électroniques. La directive LdSD devrait s'appliquer à l'ensemble des équipements électriques et électroniques (EEE), et pas seulement à certaines catégories, d'où la nécessité d'y inclure les câbles, consommables et accessoires.

La directive devrait s'appliquer aux équipements électriques et électroniques relevant de la catégorie 11 de l'annexe I (autres équipements électriques et électroniques n'entrant pas dans les 10 catégories actuelles) à compter du 1^{er} juillet 2014.

Un amendement exclut explicitement les véhicules hors d'usage et les composants électroniques embarqués dans ces véhicules du champ d'application de la directive LdSD.

De plus, la directive ne devrait pas s'appliquer :

- aux moyens de transport de personnes ou de marchandises;
- aux gros outils et aux grosses installations fixes, sauf équipements de surveillance et de commande;
- aux équipements de production d'énergie renouvelable destinés à être utilisés dans un système conçu, en vue de la production d'énergie pour des applications publiques, commerciales et résidentielles;
- aux équipements transformés dans l'Union ou importés, et en particulier conçus à des fins de recherche ou de développement et non destinées à être vendus au grand public;
- aux engins mobiles non routiers destinés exclusivement à un usage professionnel;
- aux équipements destinés à être lancés dans l'espace.

Nonobstant l'exclusion de certains EEE du champ de la directive, les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les opérateurs économiques réduisent l'exposition des consommateurs, des travailleurs et de l'environnement aux substances énumérées à l'annexe IV, présentes dans les matériaux et composants d'EEE, à un niveau aussi faible qu'il est techniquement et pratiquement possible de le faire.

Au plus tard le 31 décembre 2014, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport examinant le champ d'application de la directive.

Réduction des émissions de polluants organiques persistants : le rapport souligne que la refonte de la directive LdSD doit s'inscrire dans le contexte des obligations qui incombent à l'UE au niveau international en vue de réduire progressivement les rejets totaux de dioxines et de furanes et, si possible, de les éliminer complètement à terme. Dans ce contexte, les députés estiment qu'il convient de prendre en considération le développement technique d'équipements électriques et électroniques sans métaux lourds, retardateurs de flamme bromés, retardateurs de flamme chlorés, PVC et plastifiants dangereux présents dans ce dernier.

Élimination progressive du PVC : le rapport fait référence à une étude commandée par la Commission concernant les substances dangereuses présentes dans les équipements électriques et électroniques qui recommande une élimination progressive des composés organobromés et organochlorés du fait qu'ils risquent, lors des opérations de traitement des déchets, de donner lieu à la formation de dioxines et furanes polybromés et polychlorés. L'étude recommande aussi l'étiquetage du béryllium et de l'oxyde de béryllium et l'élimination progressive, librement consentie et assortie d'une surveillance du marché, de plusieurs autres substances examinées.

Risques prioritaires : le rapport demande que l'on considère comme prioritaires les risques qu'entraîne pour la santé humaine et l'environnement l'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), en particulier l'hexabromocyclododécane (HBCDD), le phtalate de bis(2 éthylhexyle), le phtalate de benzyle et de butyle (BBP) et le phtalate de dibutyle (DBP).

Adaptation au règlement REACH : soulignant que la directive LdSD complète le règlement REACH, les députés estiment qu'il y a lieu de créer un mécanisme permettant de transposer, dans la directive LdSD, les restrictions ou les suppressions progressives d'autorisation adoptées dans le cadre du règlement REACH. Une analyse approfondie de la valeur ajoutée de la directive LdSD devrait être effectuée à l'occasion du prochain réexamen du règlement (CE) n° 1907/2006.

Développement des énergies renouvelables : selon les députés, la directive ne devrait pas empêcher le développement de technologies d'énergies renouvelables qui sont sans danger pour l'environnement, durables et économiquement viables, comme les panneaux solaires photovoltaïques, qui devraient donc être exclus de son champ d'application

Durée de l'exemption : il convient d'accorder des exemptions à l'obligation de substitution si cette substitution n'est pas possible, d'un point de vue technique ou scientifique. Les considérations d'ordre socioéconomique devraient être prises en compte lors de la détermination de la durée de l'exemption. Il devrait être possible d'accorder un délai de grâce après l'expiration de l'exemption dans les cas où une prolongation du délai s'impose pour garantir la disponibilité adéquate des produits de substitution, notamment en raison de restrictions liées à la propriété intellectuelle.

Nanomatériaux : pour permettre à la Commission d'évaluer la sécurité des nanomatériaux dans les équipements électriques et électroniques,

les opérateurs économiques devraient notifier l'utilisation de nanomatériaux dans les équipements électriques et électroniques et fournir toutes les données pertinentes quant à leur sécurité pour la santé humaine et l'environnement. La Commission devrait évaluer les informations reçues et présenter, au besoin, une proposition législative relative à une gestion adéquate des risques. Les producteurs devraient étiqueter les équipements électriques et électroniques qui contiennent des nanomatériaux susceptibles d'entraîner une exposition des consommateurs, afin de permettre aux consommateurs de choisir en connaissance de cause.

Les députés ont adopté un amendement qui propose un étiquetage du nano-argent et des nanotubes de carbone.

Comitologie : la proposition prévoit que lorsqu'il existe un risque inacceptable pour la santé humaine ou l'environnement découlant de l'utilisation de certaines substances, et notamment les substances énumérées à l'annexe III, qui doit être traité au niveau communautaire, la liste des substances interdites à l'annexe IV doit être réexaminée selon une méthode fondée sur le processus établi au règlement (CE) n° 1907/2006. Ces mesures doivent être arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle.

Les députés estiment que la directive LdSD a un objet unique, à savoir limiter l'usage de substances dangereuses dans les EEE. Ils jugent dès lors inacceptable de déléguer, par le biais de la comitologie, le pouvoir de décision pour des questions ayant trait à l'essence même de la directive LdSD, a fortiori lorsque la méthodologie relative à la comitologie doit encore être définie, ce d'autant plus que le mandat confié par le législateur à la Commission pour l'élaboration de ces propositions impose la codécision.

Afin de permettre l'adaptation des dispositions de la directive, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués pour ce qui est de l'adaptation des annexes V, VI, VI bis et VI ter, de l'adoption d'un format applicable aux demandes d'exemption, des modalités encadrant tant le respect des valeurs de concentration maximales que l'échantillonnage et le contrôle, de la définition des nanomatériaux, des normes de détection des nanomatériaux, de l'application de l'étiquetage des nanomatériaux ainsi que des adaptations au règlement REACH.

Réexamen : sur la base du principe de précaution et d'une évaluation d'impact, la Commission devrait réexaminer et modifier, dans les quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive, puis à intervalles réguliers, la liste des substances interdites figurant à l'annexe IV s'il est admis qu'une substance ou un groupe de substances similaires contenues dans des EEE ou dans des déchets d'EEE nuit soit à la valorisation et à l'élimination écologiquement rationnelles des déchets d'équipements électriques et électroniques soit à la santé humaine ou à l'environnement lors de l'utilisation d'EEE ou du traitement de leurs déchets.

Dans le cadre de ce réexamen, une attention particulière devrait être accordée à ces substances ou groupes de substances pour établir entre autres s'ils peuvent être remplacés par des produits de substitution plus sûrs ou des technologies plus fiables.

La Commission devrait adopter à intervalles réguliers, des mesures visant à étendre, si besoin est, le champ d'application de l'annexe IV par voie d'actes délégués. Un État membre ou le Parlement européen pourrait à tout moment demander à la Commission de présenter une proposition dans ce sens.

Obligation de diligence des distributeurs : lorsqu'ils mettent un EEE à disposition sur le marché, les distributeurs devraient vérifier en particulier qu'il porte le marquage «CE», qu'il est accompagné des documents requis dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals de l'État membre dans lequel l'EEE doit être mis à disposition sur le marché et que le fabricant et l'importateur ont respecté les exigences visées à la directive

La déclaration « CE » de conformité devrait être disponible dans la langue officielle de chaque État membre dans lequel l'EEE est commercialisé ou mis à disposition.

Transparence : afin de réduire l'insécurité juridique et les risques économiques, les mécanismes permettant d'accorder des exemptions doivent devenir plus pratiques, plus clairs et plus transparents. Les députés proposent donc d'instituer, sur le modèle de la directive 2009/125/CE relative à l'écoconception, un Forum consultatif afin d'intégrer dans le processus de mise en œuvre de la directive un mécanisme permanent et structuré de consultation des parties concernées.

Équipements électriques et électroniques: limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses. Refonte

Le Parlement européen a adopté par 640 voix pour, 3 voix contre et 12 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (refonte).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d'application : selon le compromis, la directive devrait contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement ainsi qu'à la valorisation et à l'élimination écologiquement rationnelles des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Les équipements électriques et électroniques qui n'entraient pas dans le champ d'application de la directive 2002/95/CE mais qui seraient en situation de non-conformité avec la directive pourront rester disponibles sur le marché jusqu'à huit ans après l'entrée en vigueur de la directive.

De plus, la directive ne s'appliquera pas :

- aux équipements destinés à être lancés dans l'espace ;
- aux gros outils industriels fixes;
- aux installations fixes à grande échelle;
- aux moyens de transport de personnes ou de marchandises, à l'exception des véhicules électriques à deux roues qui ne sont pas homologués;
- aux engins mobiles non routiers destinés exclusivement à un usage professionnel;
- aux dispositifs médicaux implantables actifs;
- aux panneaux photovoltaïques destinés à être utilisés dans un système conçu, monté et installé par des professionnels pour une utilisation permanente en un lieu donné, en vue de la production d'énergie à partir de la lumière du soleil, pour des applications

- publiques, commerciales, industrielles et résidentielles;
- aux équipements spécifiquement conçus à des fins de recherche et de développement, et disponibles uniquement dans un contexte interentreprises.

Définitions : la directive inclut un certain nombre de définitions afin de spécifier son champ d'application. La définition des «équipements électriques et électroniques» est complétée par une définition du terme «équipement fonctionnant», afin de couvrir la nature polyvalente de certains produits, lorsque les fonctions prévues d'un équipement électrique et électronique doivent être déterminées sur la base de caractéristiques objectives telles que la conception du produit et sa commercialisation.

Prévention : les États membres devront veiller à ce que les EEE mis sur le marché, y compris les câbles et les pièces détachées destinées à leur réparation, à leur réutilisation, à la mise à jour de leurs fonctionnalités ou au renforcement de leur capacité, ne contiennent aucune des substances énumérées à l'annexe II.

Cette disposition ne s'applique pas à la réutilisation des pièces détachées issues d'un EEE mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2006, qui se trouvent dans un équipement commercialisé avant le 1^{er} juillet 2016, à condition que cette réutilisation s'effectue dans le cadre de systèmes de récupération interentreprises en circuit fermé et contrôlables et que la réutilisation des pièces soit notifiée aux consommateurs.

Adaptation des annexes au progrès scientifique et technique : aux fins de l'adaptation des annexes III et IV au progrès scientifique et technique, la Commission devra arrêter les mesures telles que l'inclusion des matériaux et composants d'EEE destinés à des applications spécifiques dans les annexes III et IV relatives aux exemptions, dès lors que ladite inclusion ne porte pas atteinte à la protection de l'environnement et de la santé prévue par le règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).

En particulier, doivent être examinés en priorité les risques pour la santé humaine et pour l'environnement présentés par l'utilisation de l'hexabromocyclododécane (HBCDD), du phtalate de bis (2-éthylhexyle), du phtalate de benzyle et de butyle (BBP) et du phtalate de dibutyle (DBP).

Le texte stipule que la décision relative à l'inclusion de matériaux et de composants des EEE dans les annexes III et IV relatives aux exemptions et à la durée des exemptions éventuelles doit tenir compte de la disponibilité des produits de substitution et de l'incidence socio-économique de la substitution. Les décisions relatives à la durée des exemptions éventuelles doivent prendre en considération tous les effets potentiellement négatifs sur l'innovation.

Les mesures arrêtées auront une durée de validité maximale de 5 ans pour les catégories 1 à 7, 10 et 11 de l'annexe I, et une durée de validité maximale de 7 ans pour les catégories 8 et 9 de l'annexe I, à décider au cas par cas et pouvant être renouvelée.

Une demande de renouvellement devra être introduite au plus tard 18 mois avant l'expiration d'une exemption. La Commission se prononcera au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'exemption existante, sauf si des circonstances spécifiques justifient un autre délai. L'exemption existante restera valable, dans tous les cas, jusqu'à ce qu'une décision sur la demande de renouvellement ait été prise par la Commission.

En cas de rejet de la demande de renouvellement, ou en cas de suppression d'une exemption, un délai de 12 mois minimum et de 18 mois maximum s'appliquera, à compter de la date de la décision, avant l'expiration de l'exemption.

Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre, la Commission devra adopter un format harmonisé pour les demandes déposées, ainsi que des orientations détaillées pour l'introduction de ces demandes, en tenant compte de la situation des PME.

Réexamen et modification de la liste des substances soumises à restrictions visées à l'annexe II : dès que des données scientifiques seront disponibles, et compte tenu du principe de précaution, il faudra envisager la limitation de l'utilisation d'autres substances dangereuses, y compris toute substance caractérisée par une taille ou une structure interne ou de surface très petite (nanomatériaux) qui est susceptible de présenter un danger en raison des propriétés liées à sa taille ou sa structure, et leur remplacement par d'autres substances plus respectueuses de l'environnement et garantissant un niveau au moins équivalent de protection des consommateurs.

À cette fin, le réexamen et la modification de la liste des substances soumises à restrictions, telles que visées à l'annexe II, doivent être cohérents, optimiser les synergies et refléter la nature complémentaire des travaux réalisés conformément à d'autres textes législatifs de l'Union, et notamment le règlement REACH, tout en veillant à ce que la présente directive et ledit règlement s'appliquent indépendamment l'un de l'autre. Il conviendra de réaliser une consultation des acteurs concernés et de porter une attention particulière aux incidences potentielles sur les PME.

Obligations des distributeurs : lorsqu'ils mettent un EEE à disposition sur le marché, les distributeurs devront vérifier qu'il porte le marquage «CE», qu'il est accompagné des documents requis dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals de l'État membre dans lequel l'EEE doit être mis à disposition sur le marché, et que le fabricant et l'importateur ont respecté les exigences visées à la directive.

La déclaration «CE» de conformité doit être traduite dans la (les) langue(s) requise(s) par l'État membre sur le marché duquel le produit est proposé ou mis à disposition.

Présomption de conformité : en l'absence de preuve du contraire, les États membres devront considérer que les équipements électriques et électroniques portant le marquage «CE» sont conformes à la directive.

Les matériaux, composants et EEE ayant fait l'objet d'essais et de mesures démontrant leur conformité avec les exigences prévues à la directive, ou qui ont été évalués, conformément à des normes harmonisées, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, seront présumés conformes aux exigences de la directive.

Comitologie : il est nécessaire de mettre en place des conditions uniformes aux fins de la mise en œuvre de la directive, en particulier en ce qui concerne les lignes directrices et le format des demandes d'exemption.

Selon l'article 291 du TFUE, les principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission sont établis au préalable dans un règlement adopté conformément à la procédure législative ordinaire. Dans l'attente de l'adoption de ce nouveau règlement, la décision 1999/468/CE du Conseil (comitologie) continuera d'être appliquée, à l'exception de la procédure de réglementation avec contrôle, qui n'est pas applicable.

Actes délégués : la Commission pourra adopter des actes délégués en ce qui concerne les modifications apportées à l'annexe II, les règles

détaillées encadrant la conformité avec les valeurs de concentration maximales, et l'adaptation des annexes III et IV au progrès scientifique et technique.

Réexamen : au plus tard 3 ans après l'entrée en vigueur de la directive, la Commission examinera la nécessité de modifier le champ d'application de la directive en ce qui concerne les EEE concernés, et elle présentera un rapport accompagné d'une proposition législative, le cas échéant, relative à toute exclusion supplémentaire liée à cet EEE.

Au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la directive, la Commission effectuera un réexamen général de la directive et présentera un rapport accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

Équipements électriques et électroniques: limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses. Refonte

Rectificatif à la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

([«Journal officiel de l'Union européenne» L 174 du 1er juillet 2011](#))

Page 96, à l'article 15, paragraphe 1:

au lieu de:

«1. Le marquage CE est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur l'EEE fini ou sur sa plaque signalétique. Lorsque la nature du produit ne le permet pas ou ne le justifie pas, il est apposé sur son emballage ou sur les documents d'accompagnement.»

lire:

«1. Le marquage CE est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur l'EEE fini ou sur sa plaque signalétique. Lorsque la nature du produit ne le permet pas ou ne le justifie pas, il est apposé sur son emballage et sur les documents d'accompagnement.»

Équipements électriques et électroniques: limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses. Refonte

Rectificatif à la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

([«Journal officiel de l'Union européenne» L 174 du 1er juillet 2011](#))

Page 95, à la fin de l'article 9, point b):

au lieu de:

«[...], et que le fabricant a respecté les exigences visées à l'article 7, points f) et g);»,

lire:

«[...], et que le fabricant a respecté les exigences visées à l'article 7, points g) et h);»,

Équipements électriques et électroniques: limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses. Refonte

OBJECTIF : renforcer les règles relatives aux substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (EEE) afin de contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la valorisation et l'élimination écologiquement rationnelles des déchets d'EEE.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté une directive révisant la directive 2002/95/CE relative aux substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. Désormais, la protection contre les substances chimiques dangereuses est étendue à un plus grand nombre d'appareils électriques et la sécurité de produits tels que les téléphones portables, les réfrigérateurs et les jouets électroniques a été renforcée.

Champ d'application : dans la législation révisée, l'interdiction de l'utilisation de six substances dangereuses (dont le plomb, le mercure et le cadmium) dans les équipements électriques et électroniques est étendue à un plus grand nombre de produits et elle est harmonisée dans toute l'UE: l'interdiction s'appliquera désormais, en principe, à l'ensemble des équipements électriques et électroniques ainsi qu'aux câbles et aux pièces détachées. Certaines périodes de transition sont toutefois prévues: trois ans (22 juillet 2014) pour les dispositifs médicaux et les instruments de contrôle et de surveillance ; cinq ans (22 juillet 2016) pour les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et six ans (22 juillet 2017) pour les instruments de contrôle industriels.

Afin que les objectifs ambitieux fixés par l'UE pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique puissent être atteints, les restrictions ne s'appliquent pas aux panneaux photovoltaïques destinés à produire de l'énergie à partir de la lumière du soleil. Les lampes à économie d'énergie sont aussi temporairement exclues du champ d'application de la directive.

Adaptation des annexes au progrès scientifique et technique : la directive prévoit le réexamen des mesures et, si nécessaire, leur adaptation

pour tenir compte de l'information technique et scientifique disponible. Il est prévu de réexaminer périodiquement les annexes de la directive afin de tenir compte du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH). En particulier, doivent être examinés en priorité les risques pour la santé humaine et pour l'environnement présentés par l'utilisation de l'hexabromocyclododécane (HBCDD), du phtalate de bis (2-éthylhexyle), du phtalate de benzyle et de butyle (BBP) et du phtalate de dibutyle (DBP).

Les mesures arrêtées dans ce cadre auront une durée de validité maximale de 5 ans pour les catégories 1 à 7, 10 et 11 de l'annexe I, et une durée de validité maximale de 7 ans pour les catégories 8 et 9 de l'annexe I, à décider au cas par cas et pouvant être renouvelée. Une demande de renouvellement devra être introduite au plus tard 18 mois avant l'expiration d'une exemption. Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre, la Commission devra adopter un format harmonisé pour les demandes déposées, ainsi que des orientations détaillées pour l'introduction de ces demandes, en tenant compte de la situation des PME.

Réexamen et modification de la liste des substances soumises à restrictions visées à l'annexe II : dès que des données scientifiques seront disponibles, et compte tenu du principe de précaution, il faudra envisager la limitation de l'utilisation d'autres substances dangereuses, y compris toute substance caractérisée par une taille ou une structure interne ou de surface très petite (nanomatériaux) qui est susceptible de présenter un danger en raison des propriétés liées à sa taille ou sa structure, et leur remplacement par d'autres substances plus respectueuses de l'environnement et garantissant un niveau au moins équivalent de protection des consommateurs.

Marquage CE : le marquage de conformité applicable aux produits au niveau de l'Union, le marquage CE, s'appliquera aux EEE couverts par la directive. En l'absence de preuve du contraire, les États membres devront considérer que les équipements électriques et électroniques portant le marquage «CE» sont conformes à la directive.

Réexamen : au plus tard le 22 juillet 2014, la Commission examinera la nécessité de modifier le champ d'application de la directive en ce qui concerne les EEE concernés, et elle présentera un rapport accompagné d'une proposition législative, le cas échéant, relative à toute exclusion supplémentaire liée à cet EEE. Au plus tard le 22 juillet 2021, la Commission effectuera un réexamen général de la directive et présentera un rapport accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21/07/2011.

TRANSPOSITION : 02/01/2013.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne les modifications apportées à l'annexe II (substances soumises à limitations) et l'adaptation des annexes III et IV (exemptions) au progrès scientifique et technique. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 21 juillet 2011 (automatiquement renouvelée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil révoque la délégation de pouvoir). Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.